

## Tutelles et familles

# Quoi de neuf ?

La loi du 5 mars 2007 qui réforme le dispositif de protection des majeurs fait de la famille un rouage essentiel.

### DES PLUS POUR LES FAMILLES

- Seule la famille peut solliciter, directement du juge des tutelles, la mise en place d'une mesure de protection pour un majeur qu'il y a lieu de protéger.
- Priorité doit être donnée, par le juge des tutelles, à la famille dans la désignation du tuteur ou curateur d'un majeur protégé.
- La notion de famille élargie inclut désormais les proches.
- Le conjoint du majeur protégé est son tuteur de droit. Ce droit est étendu au concubin ou au partenaire pacsé.
- Création du mandat de protection future (voir encadré).
- Possibilité de nommer plusieurs tuteurs ou curateurs.
- Éventualité de diviser la mesure : un tuteur aux biens, un tuteur à la personne.
- Possibilité pour la famille d'être informée du suivi de la tutelle d'un des leurs sans pour autant avoir été désignée tutrice.
- Principe consacré d'un droit à une " information " pour les tuteurs familiaux.
- Droits reconnus aux tuteurs et curateurs d'être informés, entendus, d'avoir de plein droit un droit de visite dès lors que le majeur protégé fait l'objet d'une procédure pénale.
- Possibilité pour le tuteur d'être dispensé de remettre un compte de gestion en raison de la modicité des revenus et du patrimoine du majeur protégé.

Les mesures de protection des majeurs sont plus que jamais une affaire de famille. De son ouverture à sa transmission en passant par son exécution, la réforme du dispositif des tutelles, votée le 5 mars dernier, en fait clairement un devoir pour elles et la collectivité publique.

Priorité donc aux familles ! Un terme restrictif toutefois car maintenant les nouvelles formes de conjugalité ont droit de cité : la réforme aligne la situation du partenaire pacsé ou du concubin sur celle du conjoint. Ceux-ci sont donc désignés prioritairement comme tuteur ou curateur de l' " autre ", dans l'éventualité de sa mise sous tutelle ou sous curatelle. Si, bien sûr, la préférence revient ensuite aux parents et aux alliés (par exemple, oncle, belle-

mère, cousin...), la notion de famille s'élargit davantage encore : la loi prend en compte les proches. Dès lors que quelqu'un entretient avec le majeur à protéger des liens étroits et stables, il peut être désigné à son tour. Seules ces personnes, que le juge des tutelles doit privilégier, sont habilitées à le saisir pour faire une demande de mise sous protection. Toutes les autres devront s'adresser au procureur de la République qui appréciera l'opportunité de le saisir ou non.

### Liberté au juge

S'agissant du fonctionnement de la mesure, la réforme " des tutelles " rend aussi toute liberté au juge pour adapter les organes de la protection à la situation familiale de la personne. Aujourd'

### Horizon 2009 : le mandat de protection future

Ce mandat permet aux deux parents (ou au dernier vivant des père et mère d'un enfant handicapé) de désigner la personne qui assumera la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus en état de le faire. La condition ? Qu'ils ne soient pas eux-mêmes sous tutelle ou curatelle. Ce mandat peut être fait pour l'enfant, indépendamment du fait de savoir s'il est mineur ou majeur. Ainsi, les parents sont autorisés à passer ce mandat de protection alors que leur enfant est mineur à condition qu'ils exercent l'autorité parentale, mais aussi, si leur enfant est majeur, à condition qu'ils en assument la charge matérielle et affective.

Ce type de mandat ne pourra être passé que par acte authentique devant notaire. Le choix du mandataire par les parents s'imposera au juge, sauf si la personne

désignée refuse la mission, si elle est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. Ce mandat, qui peut dès aujourd'hui être envisagé, ne pourra prendre effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Attention, le mandat de protection future ne doit pas occulter l'intérêt que peut représenter la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle pour leur enfant devenu majeur, et ce, alors que les deux parents sont encore à même de s'occuper de leur enfant. Les parents feraient erreur en croyant qu'avec un mandat de protection leur enfant est protégé.

Il ne sera protégé que lorsqu'ils ne seront plus là et qu'il sera fait application du mandat ! En attendant, l'enfant n'étant pas sous tutelle ou curatelle, les parents ne peuvent prétendre aux mêmes prérogatives que celles accordées à des parents qui sont tuteurs de leur enfant, et le majeur ne peut prétendre à la même protection que s'il était sous tutelle ou curatelle.



## “BONNE HUMEUR !

L'Arlésienne s'achève. La pièce est jouée, et elle n'est pas mauvaise. La personne protégée est au centre du dispositif. La loi fait de

“l'intérêt de la personne protégée la finalité de sa protection”, qui couvre sa personne autant que ses biens. La protection est reconnue comme un devoir des familles et de la collectivité publique.

La mesure de protection judiciaire est subsidiaire : dès qu'il existe une autre possibilité de protéger, la mesure judiciaire est écartée ; si elle est instituée, elle limite le moins possible des droits de l'intéressé : le droit de vote n'est plus automatiquement retiré au majeur sous tutelle.

La priorité familiale est respectée, mais, à défaut d'un proche, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné, dont la formation devra être certifiée par l'Etat.

Les familles, toujours angoissées à l'idée d'être chargées d'une tutelle, se voient reconnaître un droit à une information. Bonne humeur, donc, de l'Unapei qui recueille le fruit de sa réflexion et du travail acharné accompli pour faire naître la conviction chez ses interlocuteurs, ministériels et parlementaires, en liaison parfois avec d'autres fédérations.

## MAUVAISE HUMEUR !

Pourquoi n'est-on pas allé jusqu'au bout ? Le coût de la protection demeure à la charge du majeur handicapé protégé ! Qu'a-t-on fait du principe de compensation de la loi du 11 février 2005 ? Tout juste a-t-on pu sauver le principe de non-récupération sur la succession du protégé des frais de sa protection !

L'indépendance du tuteur par rapport aux établissements d'hébergement n'est toujours pas garantie ! La loi prévoit, contre les amendements proposés par l'Unapei, et contre l'avis de la Commission des affaires sociales du Sénat, qu'un préposé d'un établissement médico-social peut exercer la tutelle d'un résident : voilà l'établissement juge et partie ! C'est un danger et une régression.

Mauvaise humeur, alors ! Mais parce que la pièce est bonne, il serait dommage de ne pas la finir : l'Union est bien décidée, sur ce point, à être d'humeur combative ! ”

Jacques Roiland est président de la commission protection juridique de l'Unapei.

hui, le choix d'un type de tuteur implique nécessairement telle ou telle organisation de la tutelle.

Dorénavant, plus de souplesse : s'il l'estime utile et possible, le juge pourra prévoir, selon le contexte familial de la personne protégée, un subrogé tuteur (personne qui le contrôle) ou un conseil de famille. Alors qu'il permet de faire concourir l'ensemble de l'entourage de la personne protégée à sa prise en charge, le conseil de famille devrait ainsi retrouver sa place dans l'organisation de nombreuses tutelles. Qui plus est, avec la possibilité offerte, sous certaines conditions, de se réunir en dehors de la présence du juge, son fonctionnement quotidien devrait en être amélioré.

Le texte prend surtout acte des difficultés pour les familles à exercer ces mesures. Il y remédie en mettant en place une information des tuteurs familiaux sur leur rôle. Il faut s'en féliciter, car ceux-ci sont le plus souvent seuls face à leurs responsabilités, sans aide organisée, l'appréhension de leur mission les incitant souvent à proposer au juge une tutelle extra-familiale. Cette information pourrait être dispensée par les associations tutélaires existantes, dès lors qu'elles disposent de toutes les compétences requises.

### Un exercice en commun

Autre avancée pour les familles : si le principe de ne désigner qu'un seul

tuteur ou curateur reste la règle, la réforme permet désormais de nommer plusieurs tuteurs ou curateurs pour exercer en commun la mesure de protection d'une même personne, sans pour autant mettre en place un conseil de famille. Ceci répond au malaise parfois ressenti par des parents : jusqu'à la majorité de leur enfant, ils s'en occupent conjointement, du jour de sa majorité, ils ne peuvent plus être juridiquement désignés tous les deux comme son représentant. De même pour les parents divorcés : l'enfant majeur peut avoir un représentant de sa branche maternelle et paternelle.

Le législateur a donc voulu laisser la possibilité au juge des tutelles d'adapter les organes de la protection à la situation familiale de la personne. Dans cet esprit, il peut aussi diviser la mesure de protection entre un tuteur (ou un curateur) chargé de la protection de la personne et un autre chargé de la gestion patrimoniale.

Annoncé comme l'une des mesures phares de la réforme (à tort ?) : le mandat de protection future. Il permet aux parents d'un enfant handicapé de désigner la personne qui assumera sa protection le jour où ils ne seront plus en état de le faire (voir encadré). Ce mandat se veut très rassurant et sécurisant pour les parents et ce, d'autant plus, que ce choix s'imposera au juge ! ●

S. Br.